



RPR 08/REC/ARMP/2021

MONSIEUR JEAN-FAUSTIN KASUSULA c/LA
CELLULE INFRASTRUCTURES

DECISION N°17 /21/ARMP/CRD DU 24 AOUT 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DE LITIGE SUR LE RECOURS DE MONSIEUR JEAN FAUSTIN KASUSULA CONTRE LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL, INGENIEUR EN CONSTRUCTION AU SEIN DE CETTE CELLULE DANS LE CADRE DU PROJET KIN ELENDA, AMI n°027/MITP/CI/KIN-ELENDA/2020.

EN CAUSE :

Monsieur Jean Faustin KASUSULA

Siege: 143, Avenue Luvungi, commune de Kinshasa/Kinshasa-RDC

Ci- après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

70 A, avenue Roi Baudoin Kinshasa/Gombe-RDC

www.celluleinfra.org; info@celluleinfra.org.

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

La Cellule Infrastructure du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics a lancé un Avis à Manifestation d'Intérêt AMI n°027/MITP/CI/KIN-ELEENDA relatif au recrutement d'un consultant individuel, ingénieur en construction au sein de la Cellule Infrastructures dans le cadre du projet KIN-ELEENDA auquel la Requérante a concouru.

Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/pl/00001210 du 16 juin 2021, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante du rejet de sa candidature.

Par sa lettre référencée 01/06/JFKMK/2021 du 17 juin 2021, la Requérante a contesté le rejet de sa candidature auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/ng/00001304 du 29 juin 2021, l'Autorité Contractante a répondu au recours gracieux de la Requérante en confirmant le rejet de sa candidature.

Par sa lettre référencée 05/07/JFKMK/2021 du 06 août 2021, la Requérante a introduit son recours en appel à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » contestant le rejet de sa candidature par l'Autorité Contractante.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans le marché concerné. Ayant introduit son recours gracieux le 17 juin 2021 auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de sa candidature par la lettre du 16 juin 2021 de l'Autorité Contractante, ce, dans le délai légal.

En réponse, l'Autorité Contractante par sa lettre référencée CI/CD/UPM/ng/00001304 du 29 juin 2021, a réagi au recours gracieux de la Requérante en confirmant le rejet de sa candidature.

Non satisfait, par sa lettre référencée 05/07/JFKMK/2021 du 06 août 2021, la Requérante a introduit son recours en appel à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » contestant le rejet de sa candidature par l'Autorité Contractante.

Le Requérant avait un délai de trois jours ouvrables, soit du 01 juillet 2021 au 05 juillet 2021 pour saisir l'ARMP en appel.

Or les pièces du dossier renseignent que le recours en appel a été introduit à l'ARMP le 06 août 2021 soit plus d'un mois après l'expiration du délai légal.

Par conséquent, le recours de la Requérante sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requérante introduit le 06 août 2021, enregistré sous le N° RPR 08 /REC/ARMP/2021 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 24 août 2021 et les autres pièces du dossier ;

Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour forclusion de délai.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 24 août 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphael LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Malengo BAELEABE, (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO Présidente ;

Jean Raphael LIEMA IMENGA Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE Membre.



Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
A.R.M.P